



## Arrêt

**n° 302 956 du 11 mars 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. LECHARLIER**  
**Chaussée de la Hulpe, 187**  
**1140 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LECHARLIER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 juillet 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 4 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 décembre 2023 selon la partie

requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Considérant que [la partie requérante] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que le site internet de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Bien qu'ayant la maîtrise de son projet d'études, il n'a pas un niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue [sic] de ses notes juste passables obtenues antérieurement. De plus, son expérience professionnelle n'est pas assez conséquente pouvant lui donner des aptitudes solides dans le domaine envisagé. Sa motivation n'est pas assez constructive. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa [formation " ;]*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Lors de l'audience du 7 février 2024, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours vu le stade avancé de l'année académique en cours.

La partie requérante réplique qu'une demande de visa est sollicitée pour la durée des études, et non pour une année académique précise. Elle estime donc justifier d'un intérêt actuel. Elle renvoie en outre à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 287 388, du 11 avril 2023, dans lequel le Conseil a estimé qu'il y avait encore un intérêt au recours dans des circonstances similaires.

2.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'État a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », des articles 9, 13, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5, 61/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de sécurité juridique », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« [en ce que l]l'acte attaqué refuse la délivrance [à la partie requérante] du visa d'études sollicité ; A[lors que p]ar son arrêt n° 288 425 du 3 mai 2023, le [Conseil] a décidé, dans un cas similaire à la présente cause où le demandeur était également admis à l'[Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication [(ci-après : l'IEHEEC)], que : [...] Ainsi, lorsque l'étudiant est admis dans un établissement d'enseignement privé tel que l'IEHEEC, [la partie défenderesse] doit procéder à un examen individualisé qui se base sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, et l'intérêt de son projet d'études. [La partie défenderesse] a donc, dans ce cas, un certain pouvoir d'appréciation, ce qui implique également une obligation de motivation plus importante. En l'espèce, le défendeur ne se base sur aucun critère objectif tel que la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé. Au contraire, il se base uniquement sur l'avis du Viabel qui - en plus de recevoir l'étudiant dans un contexte extrêmement stressant - se base lui-même sur des critères totalement subjectifs tels que (i) « *Le candidat donne des réponses apprises par cœur* », (ii) « *il n'a pas un niveau suffisant* », (iii) « *son expérience professionnelle n'est pas assez conséquente* » et « *sa motivation n'est pas assez constructive* », ou encore (iv) « *il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation* ». Pourtant, les éléments du dossier montrent une réelle continuité dans les études, un intérêt sérieux pour le projet d'études envisagé, une importante motivation, ainsi que plusieurs diplômes qui témoignent de la capacité de l'étudiant à réussir les formations qu'il entreprend. [...] Ces éléments n'ont pas du tout été pris en considération par le défendeur, ce qui résulte en la violation des dispositions reprises au moyen, en particulier des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article [62, § 2,] de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous un premier point, intitulé « [l]es prétendues réponses apprises par cœur », elle soutient qu'« [e]n l'espèce, le contenu de cet entretien ne se trouve pas dans le dossier administratif. Dès lors, le constat selon lequel [la partie requérante] aurait fourni des réponses « *apprises par cœur* » n'est pas vérifiable et

est insuffisant pour motiver la décision attaquée. [...] En l'espèce, le défendeur conclut à « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », sans toutefois indiquer en quoi les réponses apportées ont pu l'amener à douter du bien-fondé de la demande. Le défendeur se base uniquement sur l'avis du Viabel, sans même prendre en compte la lettre de motivation ni le formulaire ASP-études, qui indiquent pourtant que :

- « les études envisagées sont en lien » avec le parcours antérieur [de la partie requérante] [...] ;
- [la partie requérante] détient « la maîtrise de son projet d'études » [...] ;
- « Le candidat se dit motivé par les valorisations salariales et les débouchés que propose la formation qui lui permettront de réaliser son projet professionnel. Depuis 2020, il planifie son projet d'études en Belgique » [...] ;
- « A la fin de cette formation, il sera capable de produire un document stratégique et fiscal, traiter les documents comptables, faire respecter les règles de procédure et les suivre. Il aimerait exercer en qualité de Comptable. Son projet professionnel est de revenir dans son pays travailler dans une société parapublique d'hydrocarbures (SNH) comme Comptable. Plus tard, il envisage de monter un cabinet comptable et de conseils. Il déclare faire la procédure pour la seconde fois. En cas de refus de visa, il va continuer avec son emploi. (...) Le choix de la Belgique est motivé par le coût abordable des études et la qualité des études. »[...].
- « titulaire d'une Licence et un Master 1 en Administration et Gestion des entreprises à l'Université de Yaoundé 2-Soa où j'ai appris les bases des Sciences Economiques et de Gestion, je désire poursuivre mes études dans ce domaine qui me passionne tant » [...] ;
- « Conscient de la qualité d'enseignement et les méthodes pédagogiques efficaces qu'offre la Belgique (...) » [...].

Ces différents éléments montrent que :

- [La partie requérante] a choisi des études en continuité avec son parcours antérieur (continuité des études) ;
- [Elle] a une idée très claire et précise de son projet d'études et des objectifs sous-jacents à celui-ci, [elle] a même déjà une idée de la société dans laquelle [elle] souhaiterait travailler dans son pays d'origine (SNH) : [elle] a non-seulement [sic] une vision à moyen mais aussi à long terme, en indiquant que plus tard, il souhaiterait également monter son propre cabinet comptable (intérêt pour le projet d'études) ;
- [Elle] expose les raisons pour lesquelles son choix s'est porté sur la Belgique : coût des études abordable et qualité de celles-ci ;
- [Elle] explique concrètement ce qui [la] motive à poursuivre ces études : les débouchés futurs et valorisations salariales (intérêt pour le projet d'études) ;
- [La partie requérante] a la capacité de suivre un enseignement de type supérieur ([elle] a déjà réussi une Licence et un Master 1 dans le domaine visé).

Il y avait donc bel et bien des éléments objectifs dans le dossier à la disposition du défendeur, que ce dernier n'a pas pris en compte. Pour rappel, [le] Conseil a effectivement confirmé que la continuité des études et l'intérêt pour le projet d'études constituent des éléments objectifs pouvant fonder une décision [...]. Partant, tel que l'a considéré [le] Conseil dans l'arrêt précité, la seule mention d'« *un faisceau suffisant de preuves* » et de « *l'analyse du dossier* », sans prise en compte des éléments du questionnaire ni de la lettre de motivation, est insuffisante pour motiver la décision de refus ».

Sous un deuxième point, intitulé « [l]e prétendu « niveau insuffisant » [de la partie requérante] », elle allègue qu'« [i]l apparaît inopportun que l'examineur du Viabel s'arroge la compétence d'estimer le niveau [de la partie requérante] alors même que [cette dernière] a obtenu une admission dans un établissement d'enseignement supérieur belge. En effet, l'admission des étudiants étrangers par les établissements belges se fait sur étude de dossier; ainsi, il appartient au corps académique sollicité le rôle d'évaluer le niveau des candidats qu'ils [sic] acceptent ou rejettent. Une procédure par laquelle [la partie requérante] est déjà passé[e], deux années consécutives, et sans laquelle il n'aurait même pas été possible d'entamer une demande de séjour pour études. De même, la qualité « passable » du parcours académique [de la partie requérante] ne nous semble pas pertinente car son appréciation est du ressort de l'établissement, comme sus-évoqué, et qui l'a évalué en amont des procédures de visa. [...] Rappelons aussi à toutes fins utiles que le but d'une formation académique reste l'enrichissement des connaissances et compétences. De sorte, il tombe sous le sens que celui ou celle qui postule ambitionne un niveau d'aptitudes qu'il n'a pas totalement au départ. Par conséquent, indiquer que [la partie requérante] n'a pas « *un niveau suffisant* » constitue un constat subjectif et stéréotypé repris identiquement dans d'autres dossiers (voyez notamment l'arrêt n° 296 200 du 25 octobre 2023). Cela montre que le défendeur n'a pas

procédé à un « examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur » sur base de critères objectifs comme le requiert la [circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005)], mais a simplement copié-collé des motifs non développés souvent utilisés. Partant, cette affirmation ne permet pas de considérer que la décision de refus est suffisamment et adéquatement motivée ».

Sous un troisième point, intitulé « [e]xpérience professionnelle pas assez conséquente et motivation pas assez constructive », elle avance que « [l]e défendeur, citant toujours le Viabel, indique à propos [de la partie requérante] que « *son expérience professionnelle n'est pas assez conséquente pouvant lui donner des aptitudes solides dans le domaine envisagé. Sa motivation n'est pas assez constructive* ». Premièrement, il n'est pas connu que l'expérience professionnelle soit une condition d'accès à une formation en Master; c'est même plutôt un critère valorisant, qu'importe la durée de celle-ci. Les termes « *pas assez conséquente* » sont vagues, imprécis et subjectifs. Ce constat est totalement hors propos et ne permet en aucun cas de motiver adéquatement la décision de refus. Deuxièmement, les termes « *sa motivation n'est pas assez constructive* » sont également imprécis et totalement subjectifs. Il convient de rappeler le contexte dans lequel l'entretien du Viabel s'est déroulé : temps de réflexion et de réponse extrêmement réduits, l'examineur indiquant certaines questions comme étant plus importantes que les autres, et expliquant d'indiquer « RAS » aux questions pour lesquelles le demandeur n'avait pas le temps de répondre. [La partie requérante] se voyait souvent interrompu[e] pour des réponses trop longues, et pouvait donc raisonnablement penser qu'[elle] devait être plus brève pour les réponses suivantes. Ainsi, l'on aurait tort de considérer qu'on puisse estimer la motivation d'un inconnu mis sous pression en quelques minutes. Malgré ce contexte tendu, [la partie requérante] a tout de même réussi à faire part de certains éléments objectifs témoignant de sa motivation, tels que les éléments cités ci-dessus à la page 6, mais qui n'ont malheureusement pas été pris en considération dans la décision attaquée. Accepter une telle motivation reviendrait à méconnaître, outre le principe de motivation adéquate et suffisante des actes administratifs, le principe de sécurité juridique qui implique que l'État examine une demande sur base d'éléments objectivables ».

Sous un quatrième point, intitulé « [p]as d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation », elle fait valoir que « [c]omme indiqué plus haut, [la partie requérante] avait reçu pour consigne d'être concis[e] dans chacune de ses réponses et était constamment sous la pression de l'examineur. En dépit du fait qu'[elle] arrivait difficilement au bout de ses différents raisonnements, parce qu'interrompu[e], [elle] tentait de garder son calme. La formule « *pas d'alternative évidente* » est suffisamment ambiguë pour attester du fait qu'elle repose sur la subjectivité de l'examineur, car [la partie requérante] a bien fait cas de ses alternatives durant l'entretien (« [elle] va continuer avec son emploi. », [...]). [...] En l'espèce, la situation est identique. Dès lors, la seule mention du fait que [la partie requérante] « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], sans aucune autre [justification,] n'est pas suffisant pour motiver la décision de refus ».

La partie requérante en conclut qu'« [a]u vu de tous les éléments qui précèdent, en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse ne motive ni valablement ni légalement les raisons pour lesquelles elle rejette l'acte attaqué et viole ainsi les dispositions reprises au moyen. Il s'ensuit que l'acte attaqué doit être annulé ».

#### **4. Discussion.**

**4.1. Sur le moyen unique,** le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998) a procédé à «

une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Bien qu'ayant la maîtrise de son projet d'études, il n'a pas un niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue [sic] de ses notes juste passables obtenues antérieurement. De plus, son expérience professionnelle n'est pas assez conséquente pouvant lui donner des aptitudes solides dans le domaine envisagé. Sa motivation n'est pas assez constructive. Il n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa [formation " ;] Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et que « *[c]onsidérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » pour en conclure que « *la demande de visa est refusée* ».

4.3. Tout d'abord, le Conseil relève que le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante. Il relève que le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante « *donne des **réponses apprises par cœur*** » et « *[s]a **motivation n'est pas assez constructive*** », ne sont pas vérifiables.

De plus, en ce qui concerne le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas un niveau suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique au vue [sic] de ses notes juste passables obtenues antérieurement* », le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard. En effet, il ressort du dossier administratif de la partie requérante que cette dernière a obtenu son baccalauréat à 18 ans, qu'elle a obtenu sa Licence en administration et gestion des entreprises puis une Maîtrise dans la même filière, qu'elle dispose d'une expérience professionnelle de deux ans en tant que comptable, qu'elle a été admise pour une Maîtrise en Science de Gestion à l'IEHEEC et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire. Il en résulte que le Conseil ne peut contredire la partie requérante lorsqu'elle soutient que la motivation susmentionnée « constitue un constat subjectif et stéréotypé ».

En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, l'inadéquation du motif de la décision attaquée selon lequel l'« ***expérience professionnelle*** » de la partie requérante « *n'est pas assez conséquente pouvant lui donner des aptitudes solides dans le domaine envisagé* ». En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce constat, non autrement étayé ni explicité, permettrait de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, étant donné que les études sont souvent une étape préalable

nécessaire avant d'acquérir une expérience professionnelle dans le domaine étudié. Il en va d'autant plus ainsi que l'expérience professionnelle ne fait pas partie des critères objectifs repris par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, applicable au cas d'espèce.

Enfin, la partie défenderesse ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la partie requérante « *n'a **pas d'alternative évidente** en cas d'échec de sa formation* ».

Partant, le Conseil constate que la décision attaquée n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

4.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif tenant à l'existence de « *formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] au pays d'origine [...], mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

4.5. **Dans la note d'observations**, les arguments développés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où la partie défenderesse se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée, de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Le reste de l'argumentation de la partie défenderesse tenue dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante ne conteste pas qu'elle a été entendue et a eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant. Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel. A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2023, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT